Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 octobre 2025 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique Lyonnais lors de la rencontre du mercredi 29 octobre 2025 à 21 h 05 avec le Paris Football Club

NOR : *INTD2529216A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de police et du préfet des Hauts-de-Seine instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du mercredi 29 octobre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais au stade Jean Bouin à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements de l'Olympique Lyonnais (OL) sont très fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 14 janvier 2024 lors d'une rencontre contre l'équipe du Havre au cours de laquelle une rixe a éclaté entre supporters adverses consécutivement au passage des supporters lyonnais devant le local des ultras havrais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 15 septembre 2024 lors d'une rencontre contre l'équipe du Racing Club de Lens, une rixe est survenue dans le centre-ville de Lens entre supporters lyonnais et lensois, entrainant l'hospitalisation d'un supporter lyonnais blessé au visage ; que le 23 novembre 2024, à l'issue d'une rencontre contre l'équipe du Stade de Reims, les supporters rémois ont attaqué un bus de supporters lyonnais afin de leur dérober du matériel, en riposte de quoi les supporters lyonnais ont déterré les pavés de la chaussée en vue d'en faire usage contre les supporters rémois et ont refusé de quitter les lieux sans le matériel, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre afin de leur restituer ; que le 11 janvier 2025 lors d'une rencontre contre l'équipe du Stade Brestois 29, quatre-vingt supporters lyonnais se sont vu refuser l'accès au stade à la suite de leur refus de respecter l'arrêté préfectoral d'encadrement ; que, par suite, ils ont décidé de se rendre à une rencontre de handball féminin opposant Brest à Bucarest causant un retard du coup d'envoi de la rencontre et au cours de laquelle ils ont déployé une banderole insultante à l'égard du sous-préfet de Brest ; que, le 15 janvier 2025, à la fin d'une rencontre contre l'équipe du Football Club de Bourgoin Jallieu et à la suite de l'envahissement de l'aire de jeu par les supporters berjalliens, une cinquantaine de supporters lyonnais sont descendus afin de se battre, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et des stadiers ; que lors de cet affrontement, une supportrice berjallienne et un stadier ont été blessés ; que le 9 mars 2025 lors d'une rencontre contre l'Olympique Gymnaste Club de Nice, les supporters des deux équipes se sont injuriés à travers plusieurs chants et 4 supporters lyonnais ont exhibés leurs maillots de l'OL en méconnaissance de l'arrêté préfectoral encadrant cette rencontre ; qu'à l'occasion de la rencontre entre l'Association sportive de Saint-Etienne et l'OL en date du 20 avril 2025, laquelle avait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters lyonnais et d'un arrêté préfectoral leur interdisant de se rendre à proximité du stade, 2 supporters lyonnais ont été aperçus dans le périmètre désigné et interpellés de ce fait ; que le 16 août 2025 à Lens, en amont de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'OL, un engin pyrotechnique a été utilisé en tribune par un supporter lyonnais, causant une brûlure à la main à un supporter tentant de l'éteindre ; que le 25 septembre 2025 à Utrecht (Pays-Bas), à l'occasion de la rencontre opposant l'OL au club néerlandais du Football Club Utrecht, une violente altercation est survenue en amont de la rencontre entre les supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des forces de

l'ordre et causant l'hospitalisation d'un supporter néerlandais ; qu'à leur arrivée au stade, une partie des supporters lyonnais pensant faire l'objet d'une attaque de la part des supporters à risque locaux ont tenté de quitter le parking du stade dont le portail était fermé, causant ainsi des échauffourées, une blessure chez un cheval de la brigade équestre des forces de l'ordre à la suite du jet d'un plot métallique et l'interpellation d'un supporter lyonnais s'étant saisi d'un marteau brise-vitre ; que postérieurement à la rencontre, une rixe est survenue dans le centre-ville d'Utrecht entre des supporters lyonnais et néerlandais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à Paris, certains supporters du Paris Football Club (PFC) adoptent fréquemment un comportement violent, aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes, causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 17 décembre 2021 (PFC-Olympique Lyonnais) où des violences entre supporters en tribunes, impliquant notamment des supporters du Paris Saint-Germain, également présents à l'occasion de cette rencontre, au moyen d'armes par destination et d'engins pyrotechniques, ont conduit à l'arrêt définitif de la rencontre et à l'exclusion des deux équipes de la compétition de la coupe de France par la fédération française de football ; qu'il en a également été ainsi le 17 mai 2022 (PFC-FC Sochaux) où, à la suite d'un mouvement de foule, 700 supporters parisiens sont entrés dans l'enceinte sportive sans faire l'objet d'aucun contrôle et où, à l'issue de la rencontre, une trentaine d'entre eux a pénétré sur l'aire de jeu ; que, le 6 mai 2023 (PFC- Grenoble Foot 38), des supporters du PFC ont tenté de dérober la bâche de leurs homologues grenoblois et qu'une rixe entre ces derniers n'a été évitée qu'en raison de l'interposition des forces de l'ordre ; que le 26 septembre 2023 (PFC-Stade Lavallois Mayenne FC), une rixe a éclaté entre supporters, nécessitant l'intervention des stadiers afin de permettre un retour au calme ; que le 23 août 2024 (PFC-USL Dunkerque), un supporter parisien a lancé deux engins pyrotechniques en direction de la pelouse occasionnant une interruption de la rencontre ; que le 1er novembre 2024, à l'issue de la rencontre entre le PFC et le Rodez Aveyron Football, une rixe est survenue entre supporters parisiens, entrainant l'interpellation de 7 supporters et des blessures par arme blanche chez 4 autres, dont 2 étaient grièvement atteints ; que le 5 avril 2025, à l'occasion d'une rencontre entre le PFC et le Clermont Foot 63, les supporters parisiens ont déployé des banderoles insultantes à l'égard du ministre de l'intérieur ; que le 21 septembre 2025, lors d'une rencontre entre le PFC et le RC Strasbourg, les supporters parisiens ont fait usage de quatorze engins pyrotechniques ;

Considérant, en troisième lieu, que malgré l'absence d'antagonisme récent entre les supporters du PFC et de l'OL, il existe un fort antagonisme historique entre les supporters du club du Paris Saint-Germain Football Club (PSG), domicilié dans la même ville que le PFC, et l'OL ; qu'il est ainsi à craindre que les supporters du PSG profitent de la venue de supporters lyonnais pour commettre des violences et s'en prennent à eux sur leur trajet ou en se rendant sur le lieu de la rencontre ; qu'en effet, les rencontres entre le PSG et l'OL ont donné lieu à plusieurs reprises à de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 2 avril 2023 à Paris, où les supporters parisiens ont fait un usage massif de 330 engins pyrotechniques ; que, le 3 septembre 2023 à Lyon, lors de la rencontre, une rixe a éclaté et des supporters parisiens ont tenté de franchir les filets de protection pour aller au contact de supporters lyonnais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que, le 20 avril 2024, la veille de la rencontre entre les deux clubs à Paris, une rixe opposant 30 supporters parisiens et 30 supporters lyonnais a eu lieu à Fontainebleau ; que, le 25 mai 2024 à Lille, dans le cadre de la finale de Coupe de France opposant l'OL au PSG, une rixe a éclaté en amont de la rencontre entre supporters dans le centre-ville nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que, le même jour, à la barrière de péage de Fresnes-les-Montauban, dans le cadre de l'acheminement des supporters, une violente rixe a éclaté entre 600 supporters parisiens et 400 supporters lyonnais, causant la dégradation de la barrière de péage et de 7 bus, dont un a été incendié ; qu'à cette occasion, 19 supporters et 8 membres des forces de l'ordre ont été blessés ; que lors de la rencontre, 99 engins pyrotechniques ont été allumés par les supporters lyonnais et 60 par les supporters parisiens ; qu'en outre, 10 supporters lyonnais ont été interpellés pour des faits d'infraction à la pyrotechnie, 2 pour des faits de violences volontaires, un pour outrage et rébellion et un pour insultes à caractère racial ; que le 1er octobre 2024, lors de la traversée en ferry entre la France et l'Angleterre dans le cadre de la rencontre entre l'Arsenal FC et le PSG, les supporters parisiens ont dégradé un bus de l'OL voyageant à vide ; que le 15 décembre 2024 à Paris, les supporters parisiens ont déployé des banderoles insultantes et scandé des propos injurieux envers les supporters lyonnais en dépit de l'absence de ces derniers ; que les chants insultants à l'égard des supporters lyonnais scandés par les supporters parisiens le 15 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre les équipes d'Espaly et du PSG à Clermont-Ferrand démontrent l'actualité de l'animosité entre les supporters des deux équipes ; qu'à l'occasion de la rencontre jouée entre le PSG et l'OL le 23 février 2025 à Lyon, les supporters lyonnais ont dévoilé des banderoles insultantes à l'encontre de la Ligue de Football Professionnel, des médias ainsi que des propriétaires du PSG ; que les supporters lyonnais ont fait usage de 98 engins pyrotechniques, entrainant l'interpellation de deux d'entre eux pour ces faits ; que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters parisiens à l'occasion des rencontres avec un club visiteur avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine ; que, si à la date du présent arrêté, 29 supporters parisiens et 25 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 2 supporters parisiens et 9 supporters lyonnais ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des

supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que, par suite, ni l'arrêté du préfet de police et du préfet des Hauts-de-Seine du 22 octobre 2025 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du mercredi 29 octobre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Olympique Lyonnais au stade Jean Bouin à Paris, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face, d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et, d'autre part, pour sécuriser d'autres évènements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment la 8e édition du Forum sur la paix au Palais de Chaillot à Paris ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du mercredi 29 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Le mercredi 29 octobre 2025 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département du Rhône, d'une part, et les communes de la région d'Ile-de-France, d'autre part.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2025.

LAURENT NUNEZ